

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES.**

**COMMUNE de LATOUR de FRANCE.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# SOMMAIRE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1 GENERALITES

11 Objet de l'enquête

12 cadre juridique

13 composition du dossier

### 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 organisation de l'enquête

22 exécution

### 3 ANALYSE DU DOSSIER

### 4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

### 5 AVIS DU C.E.

51 sur le dossier

52 sur les observations

### 6 CORRESPONDANDE ADRESSEE AU PETITIONNAIRE ET MEMOIRE EN REPONSE.

### 7 CONCLUSION

## AVIS et CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### ANNEXES

**Annexe 1** Dossier Administratif.

**Annexe 2** Dossier Publicité.

**Annexe 3** Registre d'enquête et correspondances diverses.

**Annexe 4** Correspondance adressée au porteur de projet et mémoire en Réponse.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1 GENERALITES

### 11 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS de la commune de Latour de France.

Latour de France est un village d'un peu plus de 1000 habitants situé à une trentaine de kilomètres au NNO de Perpignan, il est situé au cœur d'un petit massif viticole. La commune de 1400 hectares environ est traversée par l'AGLY, fleuve à caractère torrentiel qui tangente le village.

Le village a connu récemment de nombreuses crues (1995, 1999, 2011,2013) dont la dernière significative en septembre 1992 ; la plus importante étant toutefois celle d'octobre 1940 ; crue centennale de référence.

Depuis, le village s'est urbanisé, en s'étendant largement en bordure de l'AGLY et ainsi donc en s'exposant aux crues de la rivière.

Le porté à connaissance du SDRTM de 1993 sensibilisait déjà la municipalité, et des recommandations fortes étaient formulées.

### 12 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Latour de France a été prescrit par arrêté Préfectoral 2002-634 du 05.mars 2002.

Ce plan portait sur le zonage des risques naturels à l'intérieur d'un périmètre défini correspondant sensiblement au tiers de la commune centré sur le village.

Les risques pris en compte sont :

- Les crues torrentielles ;
- Les inondations.

La loi du 02 février 1995 et le décret d'application du 05 octobre 1995 modifié en janvier 2005 ont décrit clairement l'objet et les objectifs des PPR, ils en ont précisé les modalités d'élaboration et la procédure d'instruction.

C'est dans cette procédure que le PPRN de Latour de France est soumis à cette enquête publique.

Enfin il est rappelé qu'en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) – article L126.1 et les zones à risques doivent apparaître dans les documents graphiques de ce document – article R-123-182 du code de l'urbanisme.

### **13 COMPOSITION DU DOSSIER.**

Le dossier constituant le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune, élaboré par l'Office National des Forêts- service départemental de restauration des terrains en montagne des Pyrénées Orientales comporte :

- Le dossier technique avec :
  - un rapport de présentation, livret 1,
  - un règlement, livret 2;
  - des annexes, regroupées dans un dossier;
  - une carte des phénomènes naturels;
  - une carte des aléas ;
  - une carte de zonage réglementaire
  
- un résumé non technique ;
- un bilan de la concertation.

Ce dossier est complété par un fascicule d'information portant sur la finalité des PPR.

Le public disposera aussi, du registre d'enquête ainsi que des photocopies des publicités parues dans la presse.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **21 ORGANISATION.**

Par décision N° E15000038/34 du 10 mars 2015 du Président du TA de Montpellier j'ai été désigné pour procéder à l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Latour de France.

L'arrêté N°2015106-0007 du 16 avril 2015 de Madame la Préfète des Pyrénées Orientales précise l'organisation et le déroulement de cette enquête.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, du 13 mai au 12 juin 2015 inclus ; trois permanences ont été prescrites.

### **22 EXECUTION.**

#### **22.1 Généralités, Déroulement de l'enquête.**

Le dossier de PPRN de Latour de France m'a été remis lors d'un entretien avec Mme Mélia qui s'est tenue à la préfecture le 24 mars.

Après avoir pris connaissance du dossier et à l'issue d'une réunion de travail avec M.Orignac et M.Choznacki, j'ai établi en liaison avec M.Mélia le projet d'organisation et de déroulement de cette enquête que finalise l'arrêté n°2015106-0007 du 16 avril 2015.

Le 29 avril j'établissais un premier contact avec la mairie de Latour de France, pour déposer le dossier et le registre d'enquête, pour vérifier l'affichage et m'entretenir avec un adjoint au maire sur les problèmes et éventuelles difficultés de cette enquête.

Le 07 mai j'effectuais une première reconnaissance, dont une partie avec un membre du conseil municipal, sur les points les plus sensibles du village.

Suite à des observations qui m'ont été faites lors de cette reconnaissance, j'ai pris contact avec M.S.Bourrel, responsable de la Police des Eaux à la DDTM à Perpignan.

Le 12 juin suite aux observations formulées dans le registre d'enquête par Mmes Mouné et Foulquier, j'ai à leur demande visité leur propriété et examiné leur suggestion.

Le même jour je m'entretenais avec le maire et lui demandé d'évoquer, lors du prochain conseil municipal, les observations faites dans le registre.

Le 17 juin je notifiais au porteur du projet les principales observations du registre et lui posais quelques questions.

Le 30 juin je recevais par e-mail, avec confirmation écrite le 03 juillet, la réponse de la DDTM porteur du projet.

Le 02 juillet je recevais l'extrait du registre des délibérations du C.M. de Latour de France prenant position sur le projet.

Le 07 juillet je remettais mon rapport à la Préfecture (DDTM).

## 22.2 PERMANENCES du Commissaire Enquêteur.

Comme prescrit à l'article 4 de l'Arrêté, je me suis tenu à trois reprises à la disposition du public en mairie de Latour de France :

- le 13 mai de 14 heures à 17 heures,
- le 04 juin de 09 h à 12 heures,
- le 12 de 14 h à 17 heures.

## 22.3 PUBLICITE.

La publicité a été réalisée conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral. L'avis au public a été diffusé :

- dans l'Indépendant et le Midi Libre du 28 avril 2015
- dans l'Indépendant et le Midi Libre du 16 mai 2015.

Le public a également été informé par lors des concertations de l'imminence de l'enquête.

Comme me l'a confirmé le Maire le conseil municipal a été informé régulièrement de l'évolution et de la mise au point du PPR. ; il a émis plusieurs avis dont le dernier en date du 30 mars 2006 joint au dossier d'enquête.

## 3. ANALYSE DU DOSSIER.

### 31 RAPPORT DE PRESENTATION.

Dans son préambule, le rapport de présentation rappelle les responsabilités respectives de l'état et des collectivités territoriales en matière de prévention des risques, l'objet des PPR et leurs procédures d'élaboration. Il s'agit de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Il s'agit en l'occurrence du PPRN, de la commune de LATOUR de FRANCE et le risque pris en compte, est le risque INONDATION. La commune est inondable par les grandes crues de l'AGLY qui longe l'agglomération et ses affluents notamment la Coume Marens. Puis le document explicite les notions de risque, de mitigation et le processus d'élaboration et d'instruction d'un PPR.

Le document présente ensuite, la commune, son site et son environnement.

La commune est resituée dans son cadre géographique, géologique et géomorphologique. Le document présente de façon détaillée l'hydrographie du bassin et le danger présenté par la rivière AGLY – principal appareil torrentiel - et ses multiples "correces" petits ruisseaux affluents, dont la Coume Marens en partie canalisée dans sa traversée de Latour.

La Pesquitte dans un cours en ravin est le dernier affluent de l'AGLY en rive droite.

Les débits de référence de ces principaux cours d'eau sont respectivement de 1250 et 65 m<sup>3</sup>/s et 250m<sup>3</sup>/s pour la Pesquitte.

Une courte note traite ensuite du rôle et de la gestion du barrage de Caramany sur l'AGLY à moins de 10km à l'amont de Latour de France, ainsi que du Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui lui est rattaché. La commune est concernée par une onde de rupture rapide estimée à 20 minutes.

Le rapport présente ensuite les phénomènes naturels concernant la zone :

- les inondations et les crues torrentielles ;
- les mouvements de terrain ;
- les séismes.

Le document fait l'historique des crues majeures de l'AGLY, recensées aux 19 et 20ième siècles et présente en détails la crue de 1992 pour laquelle un débit de plus de 1000m<sup>3</sup>/s a été relevé.

La crue de 1999 n'a pas entraîné de débordement, le barrage de Caramany ayant alors joué son rôle.

La Coume Marens a connu plusieurs crues importantes notamment en 1995 et 1999 et la dernière en 2011.

Les différents types de mouvements de terrain sont décrits ; ils peuvent évidemment toucher la zone étudiée notamment les berges de l'AGLY, mais aucun événements dommageables n'est recensés. Des travaux ont été réalisés dans les années 1970 sur les berges de l'AGLY entre Latour de France et l'embouchure du fleuve. Des épis ont été réalisés au niveau de deux méandres pour renforcer et stabiliser les berges. Au vu de l'évolution du lit du fleuve, on peut considérer que ces épis ont eu un effet positif, en protégeant la RD17.

Les tassements de terrain et les chutes de blocs ou de pierres sont également évoqués, comme conséquences possibles et des événements dommageables sont recensés sur 3 secteurs ; comme ce fut le cas en mars 2013 où de gros dégâts ont frappés le canal principal.

En matière de sismicité la commune est classée en zone modéré dites de niveau 3.

La quatrième partie du rapport traite des ALEAS.

Après avoir défini la notion d'aléa, le rédacteur définit différents niveaux d'aléas (4) pour les 3 types de phénomènes naturels prévisibles : inondation, crue torrentielle et mouvements de terrain.

L'aléa inondations et crues torrentielles est précisé ; il est le croisement de deux paramètres : **la hauteur de submersion et la vitesse du courant.**

En termes de sécurité la hauteur de 0,50 m est le facteur essentiel qu'il convient de retenir.

L'aléa inondation est apprécié à l'aide d'un tableau croisant les hauteurs de submersion et les vitesses du courant. Quatre niveaux d'aléas sont retenus : faible, moyen, fort et très fort. La valeur de l'aléa crue torrentielle résulte du croisement intensité (forte ou moyenne) et probabilité d'atteinte.

Après avoir explicité la notion de probabilité de voir tel type de crue, il est rappelé que l'aléa de référence pour Latour de France correspond à un débit de l'AGLY de 1300m<sup>3</sup>/s et de 65m<sup>3</sup>/s pour la Coume Marens soit sensiblement un débit centennal.

Plusieurs cartes illustrent ces explications : la modélisation hydraulique, la carte des aléas, la des zones inondables, la carte de synthèse.

Un certain nombre de zones présentant un intérêt particulier sont ensuite présentées avec photos et commentaires, la force de l'aléa y est précisée ainsi que son indice. Certaines photos montrent les dangers que pourraient générer certains embâcles naturels et d'autres du fait de l'homme dans le lit ou sur les rives du fleuve.

#### La cinquième partie traite de la vulnérabilité.

L'appréciation de la vulnérabilité résulte de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol, actuelles et projetées. La vulnérabilité s'évalue donc en fonction d'une population exposée, des intérêts sociaux-économiques et publics présents. Ces trois vulnérabilités sont étudiées en fonction des aléas faible, moyen ou fort. Différents types d'enjeux, une dizaine, sont étudiés.

Une carte informative de vulnérabilité est établie et l'accent est mis sur :

- une partie du réseau routier exposé aux inondations,
- le camping exposé en zone submersible,
- le quartier situé entre l'avenue de GAULLE et l'Agly, dont l'école vulnérable aux inondations,
- la cabanisation dans le lit de l'Agly,
- le canal d'irrigation.

#### La sixième partie définit les risques naturels et les contraintes réglementaires.

Il s'agit donc de la conclusion de cette étude avec la définition des zones rouges, bleues et blanches où les constructions sont interdites, autorisées avec réserves, autorisées sans réserves. Des tableaux croisent aléas et contraintes, explicitent le zonage, et les objectifs de prévention : garder les capacités d'écoulement, maintenir et conforter les possibilités d'expansion parfois ne pas augmenter la vulnérabilité de l'existant.

### 32 REGLEMENT.

Dans une première partie, en préambule, le document formule des considérations sur :

- la portée du PPR et les dispositions réglementaires générales ;
- les mesures réglementaires particulières au zonage ;
- les mesures de protection, prévention et sauvegarde ;

notamment par référence au Code de l'Environnement et présentant une utilisation pratique du règlement.

Le règlement proprement est articulé en quatre titres :

Titre I. Portée du règlement.

Titre II. Prescriptions réglementaires générales.

Titre III. Mesures réglementaires particulières au zonage.

Titre IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ce règlement est clair, l'utilisation pratique du règlement pages 11 et 12, permet à toute personne de l'exploiter sans risque d'erreur. Les règles portent sur trois champs d'intervention :

- les mesures sur les projets nouveaux,
- les mesures sur l'existant,
- les mesures de prévention, protection et sauvegarde.

L'ensemble de ces mesures constitue le règlement de PPRI.

Les effets du PPR sont bien explicités. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers. Il doit être annexé au PLU de la commune et, en cas de contradiction entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU. De même le règlement prévaut sur la cartographie.

Le titre II explicite les réglementations portant sur :

- l'entretien du milieu naturel,
- sur certaines activités notamment sur les établissements sensibles,
- l'urbanisme et la construction.

Les prescriptions diverses sont clairement formulées.

Le titre III édicte les mesures particulières au zonage.

Pour les différentes zones le document présente :

- Ce qui est interdit,
- Ce qui est autorisé,
- Les prescriptions à respecter,
- Des recommandations.

Ces mesures qui constituent l'essence même du dossier, sont formulées de façon claire ; elles s'adressent aux responsables communaux, aux maîtres d'ouvrage et aux particuliers.

Les mesures de Prévention, Protection et de Sauvegarde sont traitées dans le titre IV de façon précise et concise.

Les mesures de prévention concernent d'abord l'information des collectivités et des citoyens. La finalité des dossiers DDRM et DICRIM est rappelée. Des prescriptions et des recommandations sont formulées tant pour les particuliers que pour les M.O et les collectivités. Il est rappelé notamment la nécessité d'établir un zonage d'assainissement pluvial. A ces recommandations générales s'ajoutent des recommandations spécifiques pour la commune en matière géotechnique.

Les mesures de protection sont des mesures collectives obligatoires ou recommandées ; ces dernières sont ciblées géographiquement.

Dans les mesures de sauvegarde il est rappelé que la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans après l'approbation de PPR. Des prescriptions concernant l'affichage de consignes de sécurité, les locaux sensibles ou recevant du public, la gestion des campings ; sont formulées.

**Ce règlement apparaît très complet, il est rédigé de façon claire et compréhensible par tous. Sa stricte application permettra d'atteindre ses trois objectifs.**

### 33 LES CARTES.

Trois cartes :

- la carte des phénomènes naturels au 1/5000<sup>ième</sup>,
- la carte des aléas au 1/2500<sup>ième</sup>,
- la carte de zonage réglementaire au 1/2500<sup>ième</sup>;

viennent illustrer les documents écrits évoqués ci-dessus.

### 34 LES ANNEXES.

Les annexes sont nombreuses et importantes près de 400 pages.

La première partie est consacrée au Code de l'Environnement, aux lois, décrets et circulaires traitant de la protection de l'environnement, des PPRN et de la prévention des inondations.

Un extrait du Code des Assurances : le chapitre 5 du titre II est donné.

Des annexes techniques et historiques notamment concernant la crue majeure de 1940 et celle de 1992, ainsi que le Porté à connaissance du SDRTM de 1993.

### 35 LE RESUME NON TECHNIQUE.

Intéressant à titre d'information générale, il n'est toutefois pas suffisant, y compris pour le simple particulier qui devra ponctuellement recourir au dossier en fonction du renseignement recherché.

## 4. OBSERVATIONS RECUEILLIES.

41 Observations du registre d'enquête ou adressées par courrier.

Lettre de M.et Mme Sahagun. Cette correspondance arrivée en mairie le 03.06.2015 m'a été remise le lendemain lors de ma permanence.

M.et Mme Sahagun demande la possibilité de construire un local à usage agricole sur leur parcelle B 152 actuellement non constructible du fait PLU en vigueur.

Ils font un historique de l'évolution de la situation :

- lors de l'élaboration du PLU en mars 2006 et suite au déclassement de leur parcelle pour cause d'inondabilité, ils avaient saisi le commissaire enquêteur arguant qu'il bénéficiait d'un certificat d'urbanisme accordé en 1996, leur terrain étant en zone inondable à aléa faible.
- Dans sa réponse le C.E." estimait qu'il ne serait pas judicieux de mettre la parcelle B152 en zone constructible" avant la fin des études du PPRN.
- Reprenant également l'argument des demandeurs, le C.E. demande la résorption du goulot d'étranglement que constitue le pont sur la Coume Marens, à l'origine de l'inondabilité de la zone.

- Dépôt en 2009 d'une demande de Permis de construire pour un local à usage agricole qui est rejetée.

M. et Mme Sahagun, réitèrent donc leur demande de construction d'un local à usage agricole de 60 m<sup>2</sup>, implanté et à un niveau plancher, tels qu'il ne mettra pas en danger des vies humaines. Ils arguent d'un projet moins exposé que des habitations existantes qui vont perdurer.

Observation 1 Mme Filella.

J'ai longuement reçu cette personne et lui ai exposé la situation et les contraintes concernant ses terrains. Elle n'est cependant pas revenue exprimer ses remarques comme elle me l'avait annoncé.

J'ai de même reçu de nombreuses personnes qui voulaient s'assurer des contraintes ou pas, pesant sur leurs parcelles.

Observation 2 Mme Mouné.

Mme Mouné aurait souhaité voir supprimer la petite zone RIG en bout de son jardin (parcelle 3843) suite à la construction d'un mur de protection.

Cette zone est de faible emprise, à quelques mètres de la rive de l'Agly. Une réalisation dans cette zone serait dangereuse et à l'origine d'embâcles, j'ai essayé de dissuader Mme Mouné de persister dans sa demande. De plus, si le mur a bien été réalisé par un professionnel, ce n'est toutefois pas un mur de soutènement.

*J'émet un avis défavorable à cette demande.*

Observation 3 Mme Foulquier.

Le problème est exactement le même, que ci-dessus, les parcelles sont contiguës.

*J'émet le même avis, défavorable, à cette demande.*

Observation 4 M. et Mme Mestros.

J'ai pu vérifier les faits, le dégagement probable du lit du "corec " a localement été trop important, déchaussant les fondations des murs des jardins.

Je n'ai pu savoir qui avait réalisé ces travaux. Il est vrai aussi, que le lit du torrent est plus bas que celui de l'Agly.

Observation 5 M. Alibert .

Cette observation revient à poser le même problème que M. Sahagun, toutefois M. Alibert est plus exigeant demandant que sa parcelle 153, pourtant plus exposé que la 152, soit classée Bi2.

*La réponse formulée le 30 juin par la DDTM à la demande présentée par Mme et M Sahagun est très explicite et j'y donne mon entière adhésion ; il leur incombe de refaire une demande officielle pour un projet respectant le règlement de la zone RI.*

*Cette réponse est également valable pour M.Alibert dont le terrain est pour partie dans une zone à risque plus fort encore, puisque dans l'axe d'écoulement de la Coume Marens.*

#### 42 Entretien avec Monsieur le Maire.

Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec M. Pigeon, maire de Latour de France, qui connaît bien ce projet de PPRN et ses conséquences sur le PLU et les projets municipaux, notamment la création d'une zone artisanale.

Bien que le conseil municipal ait émis un avis sur le PPRN, le 13 janvier 2014, je lui demandais de le remettre à l'ordre du jour du C.M de fin juin, afin de prendre en compte les remarques formulées par les habitants de Latour.

Le conseil municipal du 22 juin émettait un avis favorable au projet de PPRN et demande que soient pris en compte les avis émis par le public.

Cette prise en compte des avis du public est l'objet même de l'enquête publique, que ces observations soient orales ou écrites.

#### 43 Reconnaissances effectuées.

Comme je l'ai déjà dit, j'ai effectué plusieurs reconnaissances et vu en particulier, toutes les parcelles évoquées dans les observations du registre.

Je pense que l'entretien du lit et des rives de l'Agly constitue un vrai problème qui doit sans tarder être pris en compte ; j'ai pour cette raison soulevé ce problème dans ma lettre à la DDTM.

### **5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### **5.1 AVIS SUR LE DOSSIER.**

Je considère que le dossier soumis à l'enquête est un bon dossier complet, clair et dans l'ensemble de compréhension aisée ; le public en tout état de cause ne regarde que la carte de zonage et le règlement.

Le dossier est conforme à la réglementation, la cartographie est satisfaisante.

## 5.2 AVIS SUR LES OBSERVATIONS.

Une douzaine d'observations ont été faites dont certaines orales, toutes parfaitement recevables.

J'ai répondu à ces observations oralement ou par écrit.

Il faut bien évidemment exclure toutes réalisations près du lit de l'Agly ou de la Coume Marens qui perturberaient leur écoulement ou pourraient être à l'origine d'embâcles.

Pour les parcelles 152 et 153 la réponse donnée par la DDTM, porteur du projet, est la seule possible compte tenu de l'aléa pris en compte et des principes de base des PPRN.

## 6. CORRESPONDANCE ADRESSEE AU PETITIONNAIRE ET MEMOIRE EN REPONSE. (Voir annexe 4)

Par lettre du 17 juin 2015 je portais à la connaissance du porteur de projet, les observations formulées par le public et je l'interrogeais sur deux problèmes, à plusieurs reprises soulevés par des personnes rencontrées :

- L'entretien des cours d'eau,
- L'élargissement du pont sur la Coume Marens.

Les réponses données concernant les observations du public comme je l'ai dit ci-dessus, découlent de la logique du plan de prévention, dans le cadre de l'aléa retenu ; j'y adhère totalement.

Les autres réponses et considérations sont à prendre en compte par le maire et les collectivités supra communales.

## 7. CONCLUSION.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux directives de l'arrêté préfectoral.

Le dossier soumis était complet clair et facile à exploiter.

La publicité a été réalisée comme prescrit et j'ai effectué mes trois permanences.

Le public s'est manifesté normalement, toutes les personnes connaissaient ce projet, la plupart voulaient simplement être conforté dans leur projet personnel.

Les réponses données par le pétitionnaire aux questions que je lui ai posées sont claires et me satisfont.

Le commissaire enquêteur

C. CRASTES

le 06.07.15



## **CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Latour de France a été prescrit par arrêté Préfectoral 2002-634 du 05.mars 2002. Ce plan portait sur le zonage des risques naturels à l'intérieur d'un périmètre défini correspondant sensiblement au tiers de la commune centré sur le village.

Les risques pris en compte sont :

- Les crues torrentielles ;
- Les inondations.

Ce plan rédigé par le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne a été finalisé fin 2013.

La procédure d'élaboration et d'instruction s'est poursuivie par concertation et sollicitation d'avis divers ; jusqu'au stade de l'enquête publique.

Par décision N° E15000038/34 du 10 mars 2015 du Président du TA de Montpellier j'ai été désigné pour procéder à l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Latour de France.

Le dossier de PPRN de Latour de France m'a été remis lors d'un entretien avec Mme Mélia qui s'est tenue à la préfecture (DDTM) le 24 mars.

Après avoir pris connaissance du dossier et à l'issue d'une réunion de travail avec M.Orignac et M.Choznacki, j'ai établi en liaison avec M.Mélia le projet d'organisation et de déroulement de cette enquête que finalise l'arrêté du 16 avril 2015.

L'arrêté N°2015106-0007 du 16 avril 2015 de Madame la Préfète des Pyrénées Orientales précise l'organisation et le déroulement de cette enquête.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, du 13 mai au 12 juin 2015 inclus ; trois permanences ont été prescrites.

L'enquête s'est déroulée dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté ; j'ai assuré les trois permanences demandées qui se sont avérées suffisantes.

La publicité a été faite réglementairement par deux parutions dans la presse.

Le public s'est normalement manifesté ; une douzaine de personnes se sont présentées, six ont fait part de leurs observations dans le registre.

J'ai répondu oralement ou par écrit aux questions posées.

A l'issue de l'enquête, par lettre du 17 juin, j'ai notifié au DDTM, porteur du projet, les observations du public et des remarques personnelles.

Par correspondance du 30 juin il répond aux principales questions et observations, cette réponse est satisfaisante ; les demandeurs peuvent redéposer une demande de P.C, dans le respect du règlement de la zone concernée ; dès

que ce plan aura été approuvé.

Le projet soumis à l'enquête est un bon dossier abouti, complet et clair conforme au décret du 5 octobre 1995, et à la circulaire du 28 septembre 1998. Il a fait l'objet d'une élaboration assez longue, en concertation avec les élus et avec une bonne information du public.

Aussi, prenant en compte :

- La qualité de l'étude, que concrétise un bon dossier soumis au public ;
- Le résultat de mes reconnaissances sur le terrain et des entretiens que j'ai eus, qui confirment les mesures prises par ce projet de PPRN,
- Les observations du public auxquelles j'ai répondu, qui ne contestent pas le projet mais demandent des aménagements à leur profit,
- L'avis favorable émis par le Conseil Municipal le 22 juin 2015 ;

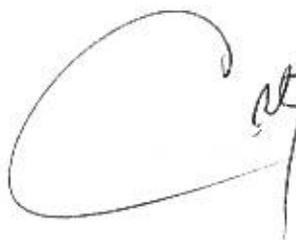
Considérant que ce plan est justifié par l'intérêt général qui le sous-tend, qui vise à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes Naturelles ;

J'émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Latour de France.

Le commissaire enquêteur

*le 06.07.15*

C.CRASTES.



## ANNEXE I DOSSIER ADMINISTRATIF.

Décision E15000038/34 du 10.03.2015 du Président du TA désignant le commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral 201510660007 en date du 16.04.2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

## ANNEXE II PUBLICITE

Insertion publicité dans Indépendant et Midi Libre du 28 avril 2015

Insertion publicité dans Indépendant et Midi Libre du 16 mai 2015

Certificat d'affichage en mairie

## ANNEXE III. REGISTRE D'ENQUETE et CORRESPONDANCES DIVERSES adressées au C.E.

Registre d'enquête avec des 5 observations

La correspondance de M.et Mme Sahagun du 30 mai 2015.

Extrait du registre des délibérations du C.M. du 22 juin 2015.

## ANNEXE IV.

Correspondance du 17.06.2015 adressée par le Commissaire Enquêteur au DDTM.

Réponse du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer au C.E. du 30 juin 2015.